



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise

Beauvais, le 09.09.2022

Dossier suivi par :

Pascale FREVILLE

Conseillère technique départementale
du Service Social en Faveur des
Élèves

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des Services de
l'Éducation nationale de l'Oise

Ce.social60@ac-amiens.fr

03.44.06.45.88

22, avenue Victor Hugo
60025 Beauvais cedex

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
Mesdames Messieurs les personnels enseignants du 1er degré
S/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale
Madame l'infirmière conseillère technique
Monsieur le médecin conseiller technique
Madame la conseillère technique de service social
Pour diffusion et mise en œuvre

Objet : Dispositif départemental de Protection de l'enfance

Réf : Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Article 40 du code de procédure pénale

Une des missions importantes de l'Education Nationale consiste à apporter son concours à la protection de l'enfance qui relève prioritairement de la compétence des services du Conseil Départemental. Au sein de l'Education Nationale, le dispositif est coordonné par le Service Social en Faveur des Elèves : aide à l'évaluation des situations, suivi des écrits réalisés par les différents personnels et formation des personnels.

Il est essentiel que la vigilance de chacun s'exerce pour repérer les situations d'enfants en danger ou en risque de l'être et d'organiser la concertation en équipe pluridisciplinaire, avec les personnels sociaux et de santé, afin d'évaluer la gravité ou le caractère préoccupant des situations rencontrées.

Dans le cas où un assistant social scolaire assure une présence régulière dans l'établissement, il est de sa compétence de réaliser l'évaluation sociale de la situation et de rédiger l'écrit, si nécessaire, ou d'accompagner la personne impliquée, pour la réalisation d'un écrit.

Si vous êtes confronté à une situation complexe et ne bénéficiez pas de l'intervention d'un assistant de service social, et particulièrement pour le premier degré, vous pouvez contacter la conseillère technique de service social de votre bassin (cf. coordonnées ci-jointes) ou à défaut, la responsable du Service Social en Faveur des Elèves, pour un conseil technique téléphonique.

Pour vous aider à traiter les situations auxquelles vous pouvez être confronté, vous trouverez ci-joint le « Mémento Protection de l'Enfance » rappelant l'essentiel des procédures.

D'une manière générale, les représentants légaux doivent être informés des écrits réalisés selon des modalités adaptées, **sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant, notamment en cas de violences ou d'abus sexuels intrafamiliaux.**

Si la situation est « préoccupante » et relève de la protection de l'enfance, une « *information préoccupante* » est adressée par écrit à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil Départemental.

Les « *signallements* » au Procureur de la République sont à réserver aux situations de danger immédiat, nécessitant sans délai une protection judiciaire de l'enfant ou aux faits répréhensibles pénalement : violences avérées et violences sexuelles, notamment. Ils sont à envoyer par mail ou fax, en s'assurant par téléphone de leur réception. Ils doivent être rédigés par la personne qui a reçu les confidences ou qui a

observé les faits, en précisant les circonstances de la révélation ou des faits. Il est nécessaire d'en adresser une copie à la C.R.I.P. du Conseil Départemental, conformément à la loi. **J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser la fiche de saisine de l'année en cours, ci-jointe, pour tous vos écrits, à adresser signée et en PDF.**

L'émetteur de l'écrit informera le chef d'établissement ou l'Inspecteur Education Nationale de circonscription et adressera obligatoirement une **copie de son écrit** à la D.S.D.E.N., par mél à l'attention de la responsable du service social en faveur des élèves, pour archivage et bilan statistique :

protectionenfance.dsden60@ac-amiens.fr


Le protocole partenarial signé entre la CRIP et la DSDEN prévoit que les conseillères techniques du SSFE répercutent les retours d'évaluations et les conclusions de la CRIP, aux émetteurs d'informations préoccupantes.

La sensibilisation des personnels à la protection de l'enfance est une nécessité et une obligation (articles L542-1 et D542-1 du Code de l'Education). La loi du 03.08.2018 renforce la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. L'article L121-1 du code de l'éducation rend désormais obligatoire « la sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement ».

A cet effet, les personnels du service social en faveur des élèves peuvent animer des séances de formation des personnels dans le cadre des journées de pré-rentrée ou de journées banalisées. Ainsi, vous pouvez solliciter les assistants sociaux dans les établissements et les conseillères techniques de bassin du service social en faveur des élèves pour organiser ces séances, éventuellement dans le cadre d'une formation locale, en lien avec l'E AFC du rectorat.

Les actions de prévention et d'information en direction des élèves sont également une obligation. Le code de l'Education (article L542-3) prévoit, à cet effet, l'organisation d'une séance annuelle, sur le thème de l'enfance en danger, à chaque niveau d'enseignement. Il vous est possible de saisir l'opportunité de la journée internationale des droits de l'enfant, organisée chaque année, au mois de novembre, pour mettre en place ce type d'intervention, en lien avec le service social.

Je vous remercie de votre concours actif à la mise en œuvre de cet important dispositif et vous prie de bien vouloir veiller au strict respect de ces instructions, ainsi qu'à la diffusion de cette circulaire à l'ensemble des personnels.



Emmanuelle COMPAGNON
Inspectrice d'académie - DASEN

Fichiers joints :

- Fiche de saisine à utiliser pour tous vos écrits ;
- Bordereau de liaison « D.S.D.E.N./ T.J. » à joindre aux signalements au Procureur de la République, uniquement, pour faciliter le retour d'informations sur la suite donnée à votre signalement.
- Mémento Protection de l'Enfance ;
- Coordonnées des conseillères techniques du service social en faveur des élèves de l'Oise.